

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2016

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-
CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem,
DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,
VALENTIN Jean-François
Madame Isabelle CHARLIER,

Bourgmestre/Président,

Echevins,

Conseillers,

Directrice générale.

Absences excusées : COSSE Véronique, DELOBBE Jean-Charles, MONNOM-PEROT Marie-José, DESTREE Stéphanie, VAN ROOST Frédérique

Présence de Madame DISPA Géraldine, Directrice Financière du CPAS en qualité de technicienne

SEANCE PUBLIQUE

1) POINT EN URGENCE :

Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour un point Personnel qui sera porté en huis clos.

Monsieur Francis SAULMONT, Conseiller, fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, les Conseillers communaux des groupes IC et MR voteront contre.

Le Conseil, par voix 12 OUI, voix 6 NON (CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François), DECIDE de porter ledit point en urgence à l'ordre du jour de cette même séance.

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 30/09/2016 sans remarque.

3) CPAS

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – SERVICE ORDINAIRE – EXERCICE 2016 - APPROBATION

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur la modification budgétaire n°2 du budget 2016 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté, laquelle s'est réunie en date du 14.09.2016 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2016, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29.09.2016 ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 14.10.2016 est *complet* au vu des pièces transmises ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2016 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er :

La modification budgétaire n° 2 du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2016 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 29.09.2016 est approuvée comme suit :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.454.135,73	6.454.135,73	0,00			
Augmentation de crédit (+)	155.707,46	158.441,85	- 2.734,39			
Diminution de crédit (+)	0,00	- 2.734,39	2.734,39			
Nouveau résultat	6.609.843,19	6.609.843,19	0,00			

Article 2 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

Sortie de Madame DISPA Géraldine, Directrice Financière du CPAS

4) MARCHÉS

a) CONVENTION N° COCAD - 16 - 2410 REGLANT LES MODALITES DE MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A L'INASEP PAR LA COMMUNE DE COUVIN DANS LE CADRE DE « LA COUVINOISE - RETAIL PARK COUVIN » - APPROBATION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'aménagement prochain d'un centre commercial sur le site dit « La Couvinoise » ;

Vu la réunion de présentation du projet RETAIL PARK COUVIN par Monsieur Ulrich BARTOLAS, BARTOLAS GROUPE de Couvin et de la ScPRL BSOLUTIONS de Gembloux le 03 juin 2016 ;

Vu la convention n° COCAD - 16 - 2410 réglant les modalités de mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune de COUVIN, Maître d'ouvrage dans le cadre de « La Couvinoise - RETAIL PARK COUVIN » indiquant un montant d'honoraire de 1.600 € HTVA pour la remise d'un avis écrit concernant les mesures de gestion des eaux pluviales et usées proposées par le bureau BS Solution de Gembloux sur base d'un temps de travail estimé à 13,5 heures.

Les heures de prestation supplémentaires seront facturées par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15 % de frais généraux conformément aux dispositions du règlement général du service d'études de l'INASEP ;

Vu la proposition de contrat de l'INASEP ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention n° COCAD - 16 - 2410 réglant les modalités de mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune de COUVIN, Maître d'ouvrage dans le cadre de « La Couvinoise - RETAIL PARK COUVIN » ;

Article 2 : d'imputer la dépense estimée à 1.600 € HTVA sur l'article 421/733/60 qui sera créé au Budget 2017 - Service Extraordinaire

b) DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE VOIRIE SUR LE SITE CHAMPAGNAT

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-556 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une voirie sur le site Champagnat " établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/731/60 du Budget 2016 - Service Extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-556 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une voirie sur le site Champagnat ", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/731/60 du Budget 2016 - Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, ECOLES COMMUNALES, SALLES COMMUNALES, FABRIQUES D'EGLISE.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une erreur, ce point ne devant pas se trouver à l'ordre du jour du présent Conseil. Le Conseil en prend acte.

d) ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE SIMPLE CABINE - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-555 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160012) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-555 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette simple cabine", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160012).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

e) ACQUISITION DE MATÉRIAUX DE VOIRIE - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-554 relatif au marché "Acquisition de matériaux de voirie" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Tarmac), estimé à 50.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 2 (Béton), estimé à 10.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 3 (Tuyaux pvc et accessoires), estimé à 10.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 4 (Avaloires), estimé à 3.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 5 (Taques), estimé à 3.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 6 (Empierrement), estimé à 4.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 7 (Blocs), estimé à 2.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 8 (Divers), estimé à 2.500,00 € (incl. TVA)
- * Lot 9 (Fers), estimé à 500,00 € (incl. TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/725-60 (n° de projet 20160010) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-554 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux de voirie", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/725-60 (n° de projet 20160010).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

f) ACQUISITION D'UNE TRÉMIE POUR LE SERVICE HIVER - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-557 relatif au marché "Acquisition d'une trémie pour le Service hiver" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160015) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-557 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une trémie pour le Service hiver", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160015).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

g) AMÉNAGEMENT DE SANITAIRES POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-558 relatif au marché "Aménagement de sanitaires pour l'administration communale" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Chape), estimé à 2.800,00 € (incl. TVA)
- * Lot 2 (Maçonnerie), estimé à 4.300,00 € (incl. TVA)
- * Lot 3 (Cloisons légères), estimé à 3.800,00 € (incl. TVA)
- * Lot 4 (carrelage), estimé à 4.100,00 € (incl. TVA)
- * Lot 5 (Sanitaires), estimé à 10.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 6 (Caniveaux), estimé à 5.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 7 (Electricité), estimé à 5.000,00 € (incl. TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/724-60 (n° de projet 20160004) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-558 et le montant estimé du marché "Aménagement de sanitaires pour l'administration communale", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/724-60 (n° de projet 20160004).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

h) Le Conseil RATIFIE, à l'unanimité, la décision du Collège Communal du 12/10/2016 relatif à l'acceptation d'un dépassement du montant dans le cadre de la dépollution à l'école de Cul-des-Sarts

5) CHASSES

a) LOCATION DE CHASSE : « GRAND BOIS DE PETIGNY » - SECTION DE PETIGNY

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 19 juillet 2016, a décidé de mettre en location de gré à gré par procédure négociée avec publicité le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Grand Bois de Petigny », d'une superficie de 751 ha 12 a 53 ca de bois et 8 ha 75 a 05 ca de plaine et fixé le prix minimum de cette location à 50 euros/ha hors frais et précompte ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 30 août 2016, a décidé d'annuler sa délibération prise en séance du 19 juillet 2016 ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 30 août 2016, a décidé de mettre en location de gré à gré par procédure négociée avec publicité le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Grand Bois de Petigny », d'une superficie de 751 ha 12 a 53 ca de bois et 8 ha 75 a 05 ca de plaine et fixé le prix minimum de cette location à 50 euros/ha hors frais et précompte et d'approuver le nouveau cahier général des charges et les conditions particulières y relatifs ;

Considérant la publicité dans le Proximag et Vlan ;

Considérant qu'à la date de clôture des offres, à savoir le 16 septembre 2016, 2 offres ont été réceptionnées conformes aux conditions émises :

* Monsieur P. BLATON DE LASNE pour un montant de 54,50 euros/ha

* Monsieur E. VAN PARYS de WORTEGEM pour un montant de 50,25 euros/ha

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 19 septembre 2016 a pris acte des offres conformes et a décidé de prolonger le délai de surenchère jusqu'au 10 octobre 2016 pour les 2 candidats ;

Considérant qu'à la date du 10 octobre 2016, une offre émanant de Monsieur P. BLATON est parvenue l'Administration Communal pour un montant de 57,80 euros/ha ;

Considérant qu'en sa séance du 17 octobre 2016, le Collège Communal a marqué son accord sur la location et ce, sous réserve d'acceptation du Conseil Communal ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord sur la location, de gré à gré, du droit de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Grand Bois de Petigny » - section de PETIGNY au profit de Monsieur P. BLATON, domicilié rue de Payot, 14 à 1380 LASNE, pour une période de 9 ans prenant cours le 1^{er} mars 2017 pour se terminer le 28 février 2026, au prix de 57,80 €/ha hors précompte et index à partir du 01/03/2017 ;

Art 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

b) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : « BOIS DE FRASNES et MONT CANIVET » - SECTION DE FRASNES-LEZ-COUVIN - AJOUT D'UN ASSOCIE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Attendu que le Conseil Communal, réuni en séance du 30 mai 2016, a marqué son accord sur la location, de gré à gré, du droit de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Bois de Frasnes et Mont Canivet » - section de FRASNES-LEZ-COUVIN au profit de Monsieur Albert PUTSEYS, domicilié Rue de la Lalonnerie, 4 à 6464 BAILEUX, pour une période de 6 ans prenant cours le 1^{er} février 2017 pour se terminer le 31 janvier 2023, au prix total de 28.000 € hors précompte et index à partir du 01/02/2017 ;

Vu la demande de Monsieur Albert PUTSEYS, sollicitant la désignation d'un associé, en l'occurrence Monsieur H. BAULOYE ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord sur la désignation en tant qu'associé de Monsieur H. BAULOYE domicilié Avenue de la Libération, 151 à 5660 PESCHE ;

Art 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

6) FINANCES

a) MARCHE DE SERVICES – FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES 2016 – EMPRUNTS A CONTRACTER.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 août 2014 approuvant le cahier des charges N° 2014-366 du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires" attribué pour un montant de 2.440.000 €, passé par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2014-366 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2014 attribuant le marché initial à BELFIUS BANQUE S.A., BOULEVARD PACHECO 44 à 1000 BRUXELLES ;

Considérant que le montant estimé du marché "Financement service extraordinaire 2016" s'élève à 3.871.626,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement service extraordinaire 2017", comme prévu dans le cahier des charges N° 2014-366.

Art. 2 : D'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial, étant BELFIUS BANQUE S.A., BOULEVARD PACHECO 44 à 1000 BRUXELLES, par procédure négociée sans publicité, suivant l'article 26, § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Art. 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au Budget de l'exercice 2016..

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) Le Conseil RATIFIE, à l'unanimité, la décision du Collège Communal du 03/10/2016 relative à l'approbation de la convention de faisabilité 2016 dans le cadre du PCDR.

c) DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE - COMMUNICATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

PREND CONNAISSANCE de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

Taxe de séjour pour les exercices 2017 à 2019 - Conseil Communal du 30/08/2016 - Approbation par l'autorité de tutelle le 05/10/2016

d) CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET « CRAC » CONCLU POUR LE FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN TROTTOIRS - APPROBATION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03/05/2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de réfection et d'aménagement de trottoirs sis rue Dessus de la Ville à COUVIN d'un montant maximal de 37.219,92 € ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

A l'unanimité,

Article 1 : décide de solliciter un prêt d'un montant de 37.219,92 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 03/05/2012 ;

Article 2 : approuve les termes de la convention annexée au dossier ;

Article 3 : mandate Monsieur DOUNIAUX Raymond et Madame CHARLIER Isabelle, respectivement Bourgmestre et Directrice Générale, pour signer ladite convention.

7) TAXES-REDEVANCES

a) FORMULAIRE « COUT-VERITE : BUDGET 2017 » - DECHETS - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L122-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Attendu que le questionnaire « coût-vérité : budget 2017 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2016 au plus tard ;

Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2017 » complété par le Directeur financier ;

Vu le taux de couverture approximatif de 102 % pour le budget 2017 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le formulaire « coût-vérité : budget 2017 » destiné à l'Office Wallon des Déchets figurant au dossier.

b) APPROBATION DES REGLEMENTS DE REDEVANCE SUIVANTS POUR L'EXERCICE 2017

REDEVANCE SUR LA VENTE ET LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS POUR DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES - EXERCICE 2017

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20 octobre 2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

1.1. Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés :

- Conteneurs de 40 litres : 40 euros
- Conteneur de 140 litres : 40 euros
- Conteneur de 240 litres : 45 euros
- Conteneur de 660 litres : 190 euros
- Conteneur de 1.100 litres : 270 euros

1.2. Lorsque la livraison d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés est effectuée par la Ville, une majoration de 20 euros est applicable.

1.3. Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement

d'une soule en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre deux conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège Communal.

Article 2

- 1.1. Les conteneurs pour déchets ménagers sont mis à disposition moyennant paiement de la redevance visée à l'article 1.1.
- 1.2. Faisant exception au 2.1., la première mise à disposition du conteneur est gratuite.

Article 3

1. Les serrures seront facturées à 55 € ;
2. En cas de réparation du conteneur, les pièces usées ou défectueuses seront facturées au prix coûtant ;
3. Tous les accessoires ou produits annexes aux conteneurs seront facturés au prix coûtant ;
4. Afin de couvrir les frais de gestion, toute commande relative aux points 2 et 3 sera majorée d'un montant de 10 euros.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES (UTILISATION DE SACS COMMUNAUX) –EXERCICE 2017

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;

Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité susvisée ;

Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20 octobre 2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1^{er}. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 14 euros.

Article 4

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

c) APPROBATION DES REGLEMENTS DE TAXE SUIVANT POUR L'EXERCICE 2017 : TAXE RELATIVE A L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES (UTILISATION D'UN CONTENEUR).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 20 octobre 2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1^o La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tous ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2^o La taxe est également due pour les secondes résidences. Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article

1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3^o La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés d'une personne domiciliée : 65 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 105 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 105 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les personnes reprises dans l'article 3 §1 3° :
 - 105 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
 - 255 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
 - 410 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 50,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 50,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- Vidange des conteneurs (42, 140, 240, 660 ou 1.100 litres) : 1,85 euros par vidange et 0,18 euro par kilo

La partie forfaitaire de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

Article 4

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire sera perçue annuellement sur base d'une situation au premier janvier de l'exercice fiscal concerné ;
- la taxe variable sera perçue semestriellement.

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur les revenus.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement total des taxes dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur les revenus.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

2. Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
3. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

d) APPROBATION DU REGLEMENT DE REDEVANCE RELATIF A L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE LORS DES JOURNEES PEDAGOGIQUES OU DE FORMATION DES ENSEIGNANTS POUR LES EXERCICES 2016 A 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un accueil extrascolaire au sein des écoles fondamentales communales durant les journées pédagogiques ou de formation des enseignants ;

Attendu qu'il y a lieu dans ce cas de demander une participation financière aux parents pour une journée complète ou une ½ journée ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1 : de marquer son accord sur la perception de cette redevance pour les exercices 2016 à 2019 ;

Art. 2 : de fixer cette redevance à 3 euros par première demi-journée/enfant et à 6 euros/journée/enfant ;

8) CULTES

a) BUDGET – EXERCICE 2017 – FABRIQUE D'EGLISE D'AUBLAIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.217,44
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.426,33

Recettes extraordinaires totales	5.489,45
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.489,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.455,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.251,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	15.706,89
Dépenses totales	15.706,89
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné

b) BUDGET - EXERCICE 2017 - FABRIQUE D'EGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20- Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2016	60.180,09	63.415,11

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique, est réformé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20- Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2016	60.180,09	63.415,11

le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	784,37
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	63.415,11
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	63.415,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.645,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.260,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	64.199,48
Dépenses totales	18.905,00
Résultat comptable	45.294,48

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

c) BUDGET - EXERCICE 2017 - FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	30.763,14	14.753,64
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	2.929,06	2.938,56
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	16.000,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2016, est réformé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	30.763,14	14.753,64
20 – Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	2.929,06	2.938,56
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	16.000,00

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.935,64
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.753,64
Recettes extraordinaires totales	26.438,56
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.938,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.551,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.323,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.500,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	47.374,20
Dépenses totales	47.374,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

d) BUDGET – EXERCICE 2017 – FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2016, est approuvé par 12 OUI et 6 ABSTENTIONS (Madame Laurence PLASMAN, Messieurs Eddy FONTAINE, Benjamin CALICE, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE et Alexandre FORTEMPS), comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.095,00
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.747,50
Recettes extraordinaires totales	6.505,20
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.505,20
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.857,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.743,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	12.600,20
Dépenses totales	12.600,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

e) **BUDGET – EXERCICE 2017 – FABRIQUE D'EGLISE DE COUVIN**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

- Vu la décision du 19 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2016, est approuvé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.737,23
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.688,63
Recettes extraordinaires totales	9.160,93
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.760,93
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.176,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.322,16
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	400,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	42.898,16
Dépenses totales	42.898,16
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

f) BUDGET – EXERCICE 2017 – FABRIQUE D’EGLISE DE CUL-DES-SARTS

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 août 2016, parvenue à l’autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2016, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d’église de CUL-DES-SARTS pour l’exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2016, est approuvé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.085,73
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.545,73
Recettes extraordinaires totales	11.119,47
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	10.119,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.892,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.313,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00
- Dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0
Recettes totales	19.205,20
Dépenses totales	19.205,20
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d’une affiche.

Article 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

g) BUDGET - EXERCICE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DAILLY

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.673,66	10.673,60

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique est réformé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.673,66	10.673,60

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.873,60
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.673,60
Recettes extraordinaires totales	4.189,11
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.189,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.195,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.867,21
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	16.062,71
Dépenses totales	16.062,71
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

h) BUDGET – EXERCICE 2017 – FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	21.428,10	19.007,38
19 - Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2016	0,00	1.571,49
25 - Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	2.250,00	0,00
11b - Dépenses ordinaires	Revue diocésaine de NAMUR	65,00	66,00
52 - Dépenses extraordinaires	Déficit du compte de l'année 2016	850,23	0,00
62a - Dépenses extraordinaires	Autres dépenses	2.250,00	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2016, est réformé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	21.428,10	19.007,38

19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2016	0,00	1.571,49
25 – Recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la commune	2.250,00	0,00
11b – Dépenses ordinaires	Revue diocésaine de NAMUR	65,00	66,00
52 – Dépenses extraordinaires	Déficit du compte de l'année 2016	850,23	0,00
62a – Dépenses extraordinaires	Autres dépenses	2.250,00	0,00

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.150,13
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.007,38
Recettes extraordinaires totales	10.298,49
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.571,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.290,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.431,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.727,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	31.448,62
Dépenses totales	31.448,62
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

i) BUDGET – EXERCICE 2017 – FABRIQUE D'EGLISE DE GONRIEUX

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2016, est approuvé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.598,50
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.477,45
Recettes extraordinaires totales	3.172,60
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.172,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.150,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.621,28
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	11.771,28
Dépenses totales	11.771,28
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

j) BUDGET - EXERCICE 2017 - FABRIQUE D'EGLISE DE MARIEMBOURG

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.389,39	10.212,75
20 - Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2016	8.058,81	8.235,45

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2016, est réformé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.389,39	10.212,75
20 - Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'exercice 2016	8.058,81	8.235,45

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.761,92
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.212,75
Recettes extraordinaires totales	12.473,38
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.235,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.381,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.616,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.237,93
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	26.235,30
Dépenses totales	26.235,30
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

k) BUDGET - EXERCICE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2016, est approuvé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.442,96
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.715,75
Recettes extraordinaires totales	8.467,03
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.882,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.630,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.694,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.585,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	22.909,99
Dépenses totales	22.909,99
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

SORTIE DE MADAME DUBUC

1) BUDGET – EXERCICE 2017 – FABRIQUE D'EGLISE DE PETIGNY

Le Conseil, en séance publique,

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.576,96	12.066,76
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2016	7.428,58	7.938,78

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2016, est réformé par 16 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	12.576,96	12.066,76
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2016	7.428,58	7.938,78

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.406,41
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.066,76
Recettes extraordinaires totales	37.938,78
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	30.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.938,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.350,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.995,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.000,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	54.345,19
Dépenses totales	54.345,19
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

ENTREE DE MADAME DUBUC

m) BUDGET - EXERCICE 2017 - FABRIQUE D'EGLISE DE PETITE-CHAPELLE

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	2.654,21	2.882,07
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	6.018,29	5.790,43

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2016, est réformé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	2.654,21	2.882,07
20 - Recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice 2015	6.018,29	5.790,43

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.032,57
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.882,07
Recettes extraordinaires totales	6.040,43
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.790,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.521,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.302,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	9.073,00
Dépenses totales	9.073,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

n) BUDGET - EXERCICE 2017 - FABRIQUE D'EGLISE DE PRESGAUX

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2016, est approuvé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	528,28
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	386,92
Recettes extraordinaires totales	11.738,72
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.738,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.211,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.056,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	12.267,00
Dépenses totales	12.267,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

o) MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3 – FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN – EXERCICE 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 3^e Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 3^e Modification Budgétaire ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 3^e Modification Budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de

dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 3^e série de modifications budgétaires du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : La 3^e série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de FRANCES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) :

Cette 2^e série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.112,76
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.959,12
Recettes extraordinaires totales	25.579,01
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	17.256,40
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.551,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.730,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.934,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.027,40
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	47.691,77
Dépenses totales	47.691,77
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

p) MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG EXERCICE 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 24 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère Modification Budgétaire ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1ère Modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
12 - Recettes ordinaires	Coupes de bois	0,00	10.519,62
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	17.546,21	12.860,58

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : La 1ère série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2016, est réformée par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
12 - Recettes ordinaires	Coupes de bois	0,00	10.519,62
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	17.546,21	12.860,58

Cette 1ère série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.151,91
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.860,58
Recettes extraordinaires totales	4.237,93
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.285,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.511,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.592,94
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	521,02
Recettes totales	31.389,34
Dépenses totales	31.389,34
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

q) **MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 – FABRIQUE DE BOUSSU-EN-FAGNE – EXERCICE 2016**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1^{ère} Modification Budgétaire ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1^{ère} Modification Budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} série de modifications budgétaires du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : La 1^{ère} série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé par 17 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) :

Cette 1^{ère} série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	179,90
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	68.844,73
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	68.664,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.048,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.255,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	68.844,73
Dépenses totales	34.303,68
Résultat comptable	34.541,05

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

9) CIMETIERES

DECLARATION D'ABANDON DE CONCESSION – CIMETIERE DE PRESGAUX – DECISION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que pour rendre l'esthétique du cimetière, il y a lieu de prononcer le défaut d'entretien de la concession reprise ci-dessous ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal en date du 28 janvier 2010.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la déclaration de défaut d'entretien de la concession reprise ci-dessous dans le cimetière communal de Presgaux ;

Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Daté d'octroi
Presgaux	80	5 m ²	DURIAUX - MARTELEUR Jules	1914

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an à dater de la présente délibération.

10) DIVERS

a) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27/05/2014 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

b) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2014 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville/Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modifications des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

c) PROJET « PLAN GLOBAL » CIRCULAIRE DU 12 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE AU RECRUTEMENT PAR LES COMMUNES DE PERSONNEL SUPPLEMENTAIRE POUR L'ENCADREMENT DES MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - CONVENTION EXERCICE 2015 - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention 2015 relatif au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives soutenu par la Ville de COUVIN ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention susvisé avec le SPF Justice, pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 ;
Le montant de 32.226,16 EUR sera versé à la Ville comme intervention financière de l'Etat fédéral ;

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice.

Monsieur le Président LÈVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 30/11/2016.

La Directrice générale,

Le Président,

Isabelle CHARLIER.

Raymond DOUNIAUX.